



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.18
10 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France,
Grèce*, Irlande, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Suède,
Suisse* : projet de résolution**

2003/... Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2002/7 du 12 avril 2002, et prenant note de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui vont à l'encontre de la solution des deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant également son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2003/30 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes, y compris l'installation illégale de colons dans les territoires occupés et les activités connexes telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur

à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils et les actes de provocation, d'excitation et de destruction;

d) Par le bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement, en particulier les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence régnant dans la zone depuis plus de deux ans, sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

e) Par la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/7;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre un terme immédiat à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre un terme à la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et aux autres activités illégales, telles que la confiscation de terres et la démolition de maisons, qu'elle entraîne;

e) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie qu'elle a soumis à la Commission, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

f) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties de coopérer aux fins de la mise en œuvre précoce et inconditionnelle, sans modification, de la feuille de route approuvée par le quartette en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, ce conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.
